

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF COET MOUSSET : Acceptation d'un acte de sous-traitance

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 relatifs à la sous-traitance,

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la décision du Maire n°09, en date du 26 janvier 2026, décidant d'attribuer le lot n°13 « Revêtement des sols- faïences » du marché de travaux de construction du complexe sportif de Coët Mousset à l'entreprise AN ORIENT GROUP sise 11, Rue de la Cardonnière à LORIENT (56100), pour un montant de 220 366,31 € H.T ;

Vu l'acte spécial de sous-traitance présenté par le titulaire du marché, reçu en mairie le 26 mars 2026, sollicitant l'agrément de la société KERNEN, dont le siège social est situé 7, Impasse de la scierie – ZA du Braigno à KERVIGNAC (56700), en qualité de sous-traitant ;

Vu les pièces produites par le sous-traitant, et notamment la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;

Considérant que les prestations confiées au sous-traitant portent sur la réalisation de chapes ;

Considérant que le montant des prestations sous-traitées s'élève à 9 030,21 €, représentant 4,10 % du montant total du marché ;

Considérant que les conditions de paiement du sous-traitant sont fixées à paiement direct, conformément aux dispositions des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que le sous-traitant présente les capacités professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ;

DECIDE

Article 1 : D'agréer la société KERNEN, dont le siège social est situé 97, Impasse de la scierie – ZA du Braigno à KERVIGNAC (56700), en qualité de sous-traitant de la société AN ORIENT GROUP pour l'exécution des prestations suivantes :

Réalisation de chapes

Article 2 : Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 9 0330,21 euros HT.
Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct par la commune de Languidic, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 3 : Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles, y compris celles confiées au sous-traitant.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché et au sous-traitant agréé. Elle est exécutoire à compter de sa notification.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 8 avril 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

